

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
à côté du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) : Entrepreneur; sous-traitants; action directe contre le propriétaire; exceptions proposées par ce dernier aux sous-traitants. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Chemin de fer; transport; égalité de tarifs; traités particuliers. — Hôtel de Staël; M. le prince de Broglie contre M. et M^{me} Delafolie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Appel; contrefaçon; Tribunal correctionnel saisi *omisso medio*; appel non recevable. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Affaire dite de l'Hôtel de Ville; demande en récusation du président du Tribunal de police correctionnelle. — Le journal *le Corsaire*; journal non cautionné traitant de matières politiques et d'économie sociale. — Cris séditieux. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Journal *le Courrier français*; fausse nouvelle; diffamation envers les agents de la force publique.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal militaire de Florence (Italie) : Un incident des troubles de Palerme du mois de septembre 1866; deux lieutenants et un sergent des vétérans dirigeant les insurgés; accusation de haute trahison; appel d'un jugement de condamnation rendu par le Tribunal militaire de Palerme; incidents d'audience.

CRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 janvier 1868, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Toulouse, M. Sacase (François), conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Niel, décédé.

Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Puisségur, président du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Sacase, qui est nommé président de chambre.

Conseiller à la Cour impériale de Douai, M. Deusy, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Lefrançois, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Lemaire, procureur impérial près le siège de Cambrai, en remplacement de M. Deusy, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Martinet, procureur impérial près le siège de Montreuil-sur-Mer, en remplacement de M. Lemaire, qui est nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Francoville, substitut du procureur impérial près le siège de Douai, en remplacement de M. Martinet, qui est nommé procureur impérial à Cambrai.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Maurice, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Francoville, qui est nommé procureur impérial.

Conseiller à la Cour impériale de Douai, M. Hardouin, président du Tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Daman, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 48, § 4) et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Le Roux de Bretagne, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Hardouin, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Lorel, substitut du procureur impérial près le siège de Cambrai, en remplacement de M. Le Roux de Bretagne, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Barbier, substitut du procureur impérial près le siège de Béthune, en remplacement de M. Lorel, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Leclercq (Charles), avocat, en remplacement de M. Barbier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Cambrai.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Roche (Casimir), avocat à Rochefort, bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Boulleau, qui a été nommé procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Joly, juge suppléant au siège de Chartres, en remplacement de M. Adville, décédé.

Le même décret porte :

La démission de M. Forest, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Oléron (Basses-Pyrénées), est acceptée.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Sacase : 14 juin 1838, substitut à Bayonne; — 20 octobre 1842, procureur du roi à Saint-Gaudens; — 1849, ancien magistrat; — 1^{er} mars 1849, procureur de la République à Libourne; — 28 novembre 1849, juge à Bordeaux; — 26 juillet 1850, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens; — 25 mai 1852, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

M. Puisségur : 9 juillet 1830, substitut à Saint-Gau-

dens; — 5 septembre 1833, juge au même siège; — 14 novembre 1833, juge d'instruction au Tribunal de Saint-Gaudens; — 6 janvier 1838, vice-président de la chambre temporaire du même Tribunal; — 14 décembre 1833, président du Tribunal de Saint-Gaudens.

M. Deusy : 14 avril 1848, juge à Douai; — 9 novembre 1863, président du Tribunal de Douai.

M. Lemaire : 31 mars 1833, juge suppléant à Douai; — 14 décembre 1866, procureur impérial à Cambrai.

M. Martinet : 7 février 1836, juge suppléant à Cambrai; — 16 octobre 1838, substitut à Saint-Pol; — 24 mai 1839, substitut à Béthune; — 17 novembre 1860, substitut à Saint-Omer; — 23 juin 1864, procureur impérial à Montreuil-sur-Mer.

M. Francoville : 7 janvier 1863, substitut à Saint-Pol; — 9 novembre 1863, substitut à Douai.

M. Maurice : 17 septembre 1833, juge suppléant à Douai.

M. Hardouin : 7 septembre 1863, juge à Montagne; — 8 février 1863, président du Tribunal de Béthune.

M. Le Roux de Bretagne : 8 juin 1835, substitut à Béthune; — 19 décembre 1837, substitut à Cambrai; — 4 août 1860, procureur impérial à Avesnes; — 17 novembre 1860, procureur impérial à Béthune.

M. Lorel : 17 novembre 1860, substitut à Béthune; — 25 juin 1864, substitut à Cambrai.

M. Barbier : 17 mai 1863, juge suppléant à Avesnes; — 9 février 1867, substitut à Béthune.

M. Joly : 27 novembre 1867, juge suppléant à Chartres.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 20 décembre.

ENTREPRENEUR. — SOUS-TRAITANTS. — ACTION DIRECTE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE. — EXCEPTIONS PROPOSÉES PAR CE DERNIER AUX SOUS-TRAITANTS.

Le propriétaire, tenu directement envers les sous-traitants jusqu'à concurrence de ce qu'il reste devoir à l'entrepreneur, est fondé à leur opposer les déductions qui résultent de condamnations par lui obtenues contre cet entrepreneur, encore que ces condamnations ne soient intervenues que depuis l'introduction de l'instance des sous-traitants.

A la date du 9 avril 1863, le Tribunal civil de la Seine rendait, entre MM. Martin, Parlange et autres, et M^{me} veuve Lejeune, le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que Breuille et Robert ont entrepris, moyennant un prix à forfait, la construction de divers bâtiments pour le compte de Lejeune, décédé, et représenté aujourd'hui au procès par la veuve Lejeune; « Attendu que Martin, Parlange et consorts ont, comme sous-traitants, exécuté des travaux de leur état dans lesdits bâtiments, et que Breuille et Robert ayant été déclarés en faillite, Martin, Parlange et consorts, usant du bénéfice de l'article 1798 du Code Napoléon, ont exercé l'action directe contre la veuve Lejeune et lui ont réclamé le paiement de leurs créances;

« Attendu que les droits de Martin, Parlange et consorts ne peuvent avoir contre la veuve Lejeune un droit à exercer que jusqu'à concurrence de la somme que devait la veuve Lejeune aux sieurs Robert et Breuille;

« Attendu qu'au moment où Martin Parlange et Ce ont introduit leur action, la dame veuve Lejeune avait payé une partie des travaux exécutés, et que le Tribunal, par son jugement du 18 août 1863, a commis Feydeau pour déterminer le solde du prix qui restait dû par la veuve Lejeune, eu égard au forfait et en tenant compte des travaux exécutés en régie, des malfaçons et des vices de construction;

« Attendu que des rapports déposés par Feydeau aux dates des 24 mai et 17 septembre dernier, il résulte que la veuve Lejeune est débitrice de Breuille et Robert de la somme de 9,374 fr. 07 c.;

« Attendu que, tout en demandant l'homologation de ce rapport, la veuve Lejeune n'a offert qu'une somme de 8,444 francs, prétendant retenir celle de 1,986 fr. 40 c. pour frais à elle dus par Breuille et Robert;

« Attendu que les sous-entrepreneurs ne sauraient être responsables des faits de Breuille et Robert, et que cette prétention est inadmissible et doit être rejetée;

« Entérine, en tant que de besoin, le rapport de l'expert Feydeau; déclare les offres de la veuve Lejeune insuffisantes et non libératoires, la condamne à payer aux sous-entrepreneurs, dans la proportion de ce qui est dû à chacun d'eux, la somme de 9,369 fr. 47 c., dont elle est restée débitrice de Breuille et Robert, avec les intérêts à partir du jour de la demande;

« Dit que les oppositions déposées en ses mains par d'autres créanciers de Breuille et Robert que les sous-entrepreneurs présents au procès seront considérées comme nulles et sans effet;

« La condamne aux dépens, sauf ceux d'expertise, qui seront payés moitié par la veuve Lejeune et l'autre moitié par Breuille et Robert.

Appel par M^{me} veuve Lejeune, et, sur les plaidoiries de M^{me} Mangras, avocat de cette dernière, et de M^e Bétolaud, avocat des intimés,

« La Cour, « Considérant qu'il est constant, et non contesté d'ailleurs, que la veuve Lejeune n'est obligée envers Martin, Parlange et les autres ouvriers ou sous-entrepreneurs que jusqu'à concurrence des sommes dont elle pouvait être débitrice envers les entrepreneurs principaux au jour où les sous-entrepreneurs ou ouvriers ont exercé leur action contre elle; qu'il s'agit uniquement de déterminer cette somme;

« Considérant que l'action exercée par les ouvriers, en vertu de l'article 1798 du Code Napoléon, encore bien qu'elle soit directe et qu'elle procède de leur chef, ne saurait leur donner d'autres droits que ceux qui eussent appartenu à l'entrepreneur s'il se fut trouvé seul en face de celui pour lequel les travaux ont été faits; que si elle frappe à leur profit tout ce dont le propriétaire se trouve redevable envers l'entrepreneur au moment où leur action est exercée, en ce sens qu'à partir de ce moment le propriétaire ne peut plus faire aucun paiement à l'entre-

preneur ou pour son compte, cette action, qui, d'un autre côté, ne saurait aggraver la position du propriétaire, ne fait pas obstacle aux modifications que la créance de l'entrepreneur, devenue celle des ouvriers, peut avoir à subir dans sa cause, dans son principe et dans ses éléments constitutifs, et par suite aux réductions du chiffre originnaire de la créance qui peuvent être la conséquence de ces modifications, ou des instances auxquelles elles donnent lieu;

« Considérant que si le rapport de l'expert commis par justice fixe à la somme de 10,069 fr. 07 c. le reliquat dû par la veuve Lejeune, ce même rapport évalue en même temps à la somme de 700 francs l'indemnité due par les entrepreneurs, pour le préjudice causé à la veuve Lejeune par le retard apporté dans l'exécution des travaux; que cette somme de 700 francs, qui réduit d'autant la dette de la veuve Lejeune envers les entrepreneurs, doit, par conséquent, être déduite du reliquat auquel peuvent prétendre les ouvriers; que cette déduction, qui ne paraît pas avoir été contestée en première instance, ne l'est pas davantage en appel;

« Considérant qu'il y a lieu également de déduire de ce même reliquat la somme de 1,286 fr. 40 c., montant, suivant la taxe qui en a été faite, des dépens auxquels les entrepreneurs ont été condamnés envers la veuve Lejeune par jugement du 9 mai 1866, jugement qui rejette la demande formée par les entrepreneurs en nullité du traité à forfait en vertu duquel ils avaient exécuté les travaux dont il s'agit de régler le prix, et à fin d'expertise pour fixer la valeur réelle desdits travaux; qu'en effet cette condamnation, qui aurait incontestablement réduit d'autant la somme due par la veuve Lejeune aux entrepreneurs, si elle n'avait eu à compter qu'avec eux, doit la réduire également vis-à-vis des ouvriers ou sous-entrepreneurs, bien qu'elle soit intervenue sur une instance introduite depuis qu'ils ont intenté leur action, s'agissant de frais qui ont été faits pour le règlement du prix des travaux dont ils demandent l'attribution, et dans l'intérêt de l'entrepreneur, dont ils doivent supporter les charges du moment qu'il en réclame les bénéfices;

« Considérant qu'en retranchant de la somme de 10,069 francs 07 centimes les deux sommes de 700 francs et de 1,286 francs 40 cent., ensemble 1,986 fr. 40 c., on trouve pour résultat définitif celle de 8,082 fr. 67 c.; qu'il suit que les offres réelles, suivies de consignation, faites par la veuve Lejeune, de la somme de 8,454 fr. 20 c., pour capital, intérêts et frais, sont valables et libératoires, et qu'il n'y a lieu en cet état de prononcer aucune condamnation contre la veuve Lejeune;

« Considérant que la condition imposée à ces offres, de rapporter mainlevée des oppositions faites entre les mains de la veuve Lejeune par des tiers du chef des entrepreneurs, doit être maintenue, la mainlevée de ces oppositions ne pouvant être prononcée en l'absence des parties intéressées qui ne sont pas en cause; qu'il en est ainsi de la condition de rapporter le consentement de chacun de sous-traitants des entrepreneurs principaux, entre lesquels la somme déposée doit être distribuée;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'appelante des dispositions et condamnations contre elle prononcées; au principal, déclare les intimés mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions; déclare les offres réelles faites par la veuve Lejeune, de la somme de 8,454 fr. 20 c., valables et libératoires; dit que le retrait de la somme consignée ne pourra s'effectuer qu'après l'exécution des conditions imposées par les offres réelles;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, que la veuve Lejeune est autorisée à prélever sur la somme consignée, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy

Audience du 17 janvier.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORTS. — ÉGALITÉ DES TARIFS. — TRAITÉS PARTICULIERS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 janvier, des plaidoiries de M^{es} Mettetal et Lyon Caen, avocats des demandeurs, et de M^{es} Rivière, Duflaire et Paillard de Villeneuve, avocats des compagnies des chemins de fer de l'Est, du Nord et de l'Ouest.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la lettre de Delebecque, déposée au greffe;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer du Nord sollicite non-seulement la restitution, mais encore la mise hors de cause de ce document;

« Attendu que la compagnie justifie de la propriété de cette pièce, et qu'il y a lieu d'en ordonner la remise entre ses mains;

« Mais attendu que cette lettre, écrite par le chef du contrôle à l'ingénieur en chef de la compagnie, n'est pas une lettre confidentielle; qu'elle constitue une dépêche administrative dont le Tribunal aurait pu exiger la communication s'il eût défendeurs, au lieu de la produire eux-mêmes par une voie irrégulière et répréhensible, en avaient simplement démontré l'existence dans les bureaux de la compagnie;

« Que la mise hors du débat serait une vaine formalité de procédure puisque la justice aurait le droit d'ordonner la production des livres et de la correspondance;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de rejeter des débats ladite lettre;

« Au fond:

« Attendu que des arrangements intervenus entre les compagnies des chemins de fer de l'Est, du Nord et de l'Ouest et le sieur Luzzani, résultant au profit de ce dernier une série de remises sur le prix de transport des marchandises expédiées de Reims par Luzzani;

« Attendu que ces remises, qui variaient suivant la distance à parcourir et le tonnage des marchandises transportées, constituaient au profit de Luzzani un tarif de faveur qui lui était personnel;

« Que l'article 5 du cahier des charges de 1837, en interdisant formellement tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés, a eu pour but de protéger l'égalité absolue des taxes;

« Que cette égalité se trouve violée par l'avantage secrètement consenti à Luzzani;

« Attendu que les compagnies ne sauraient échapper à

l'interdiction contenue dans l'article 48, en soutenant que cette faveur, loin de constituer un tarif spécial, n'a d'autre but que de rémunérer les services rendus par un agent des compagnies tenant à Reims un bureau d'expédition;

« Attendu, en fait, que Luzzani exerce pour son compte personnel la profession d'entrepreneur de roulage et de transports;

« Que, s'il y a joint plus tard le titre d'agent de la compagnie de l'Est, cette qualité, qui s'applique aux camionnages dans la ville de Reims, n'a pas porté atteinte à la nature de son entreprise de transports, qui est demeurée indépendante de l'agence;

« Qu'ainsi Luzzani se trouve, relativement aux expéditions de marchandises par la voie ferrée, dans la même situation que tout autre commissionnaire ou entrepreneur de transports, et notamment que les demandeurs à la présente instance;

« Attendu que ces traités, en créant dans la même industrie une inégalité exclusive de la libre concurrence, ont porté aux demandeurs un préjudice dont les compagnies leur doivent réparation;

« Attendu que, si la situation des trois compagnies n'est pas la même au point de vue du dommage causé aux demandeurs, l'évaluation ne peut en être faite par le Tribunal, qui n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour en fixer l'étendue;

« Que cette appréciation rentrera nécessairement dans la justification à fournir ultérieurement du préjudice éprouvé, et qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les bases et le montant de la responsabilité;

« Par ces motifs,

« Ordonne la restitution à la compagnie du Nord de la lettre en date du 23 novembre 1862, signée Delebecque et déposée au greffe du Tribunal;

« Dit que la remise proportionnelle consentie à Luzzani constitue une faveur individuelle prohibée par l'article 48 du cahier des charges de 1837;

« Condamne les compagnies des chemins de fer de l'Est, du Nord et de l'Ouest à payer à Coutet-Muiron et consorts une somme à fixer par l'état qui sera produit par les demandeurs;

« Dit que, dans le mois de la signification du présent jugement, les compagnies de l'Est et du Nord seront tenues de cesser toute faveur prohibée;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans un journal de Paris et dans un journal de Reims;

« Condamne les compagnies de l'Est, du Nord et de l'Ouest aux dépens.

Même audience.

HOTEL DE STAEL. — M. LE PRINCE DE BROGLIE CONTRE M. ET M^{me} DELAFOLIE.

On sait combien M^{me} de Staël, dans sa solitude de Coppet, au bord du lac de Genève, regrettait le ruisseau de la rue du Bac et son hôtel du faubourg Saint-Germain. Cet hôtel, qui appartient aujourd'hui à M. le prince de Broglie, donnait lieu à un procès qui venait réveiller ce souvenir à l'occasion d'une servitude de passage contre laquelle s'élevaient M. et M^{me} Delafolie, acquéreurs d'un terrain dépendant de l'hôtel de Staël.

De l'hôtel de Staël, situé rue de l'Université, 94, dépend un passage conduisant du jardin à la rue de Lille, lequel existe par suite d'un acte du 18 juin 1825, contenant vente par M. de Staël-Holstein à M. le prince de Broglie, à M. Bourlier-Dubreuil, aujourd'hui représenté par M. et M^{me} Delafolie.

Dans l'acte du 18 juin 1825, on lit : « L'acquéreur sera tenu de pratiquer dans telle partie du terrain qu'il jugera à propos un passage couvert ou non, pour communiquer du jardin de l'hôtel du baron de Staël à la rue de Bourbon (aujourd'hui rue de Lille). — Ce passage, dont le baron de Staël-Holstein aura l'usage exclusif, sera fermé du côté du jardin du baron de Staël et sur la rue de Bourbon par deux portes dont le baron de Staël aura seul les clés, et qui seront établies aux frais dudit acquéreur. »

Ce passage a été établi conformément aux conventions stipulées, et il existe encore aujourd'hui.

Depuis la mort de M. le baron de Staël-Holstein, l'hôtel a passé à M. de Rocca et ensuite à M. le prince de Broglie, et les divers propriétaires ont toujours joui, sans aucun trouble, du passage en question.

M. le prince de Broglie prétend aujourd'hui que les conventions du 18 juin 1825 ont été méconvenues par M. et M^{me} Delafolie, qui ont fait établir sur une partie du passage une voûte pour y élever un jardin, et qui, de plus, ont fait murer la porte du passage conduisant de l'hôtel à la rue de Lille.

M. le prince de Broglie, après avoir fait constater cet état de choses, a demandé le rétablissement du passage et 20,000 francs de dommages-intérêts.

Au nom des époux Delafolie, on a soutenu que ce passage destiné à l'origine au baron de Staël, représenté par le prince de Broglie, avait été fait pour l'usage exclusivement personnel du baron de Staël, qu'il ne constituait dès lors qu'un droit d'usage qui, comme tout droit personnel, avait été éteint à la mort du baron de Staël. Si, depuis cette époque, le passage qu'on était en droit de reprendre a été laissé dans son état primitif, ce n'est là qu'un simple fait et non un droit.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Nicolet, avocat de M. le prince de Broglie, et M^e Gervais, avocat de M. et M^{me} Delafolie, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Chevrier, le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'acte passé devant Dubois, notaire à Paris, le 18 juin 1825, le baron de Staël-Holstein s'est réservé sur le terrain vendu à Bourlier-Dubreuil un passage conduisant du jardin de son hôtel, sis rue de l'Université, 94, à la rue de Bourbon, aujourd'hui rue de Lille, 93; et qu'il a ainsi créé une servitude sur le fonds aliéné pour l'usage et l'utilité du fonds conservé;

« Attendu qu'en déclarant dans cet acte que le baron de Staël avait l'usage exclusif dudit passage et qu'il aurait seul les clés de ses deux portes, les contractants n'ont pas voulu, comme le prétendent les époux Dela-

ie, conférer seulement au vendeur un droit personnel et viager, mais exclure absolument de la jouissance du passage les propriétaires du fonds servant, c'est-à-dire Bourlier-Dubreuil et ses ayants cause;

« Attendu qu'aucune des causes d'extinction pour ou partielle prévues par la loi n'ayant jusqu'à et tendue existé de cette servitude, dont l'usage est tendue son réglé par l'acte du 18 juin 1825, le prince de Broglie, qui en a toujours joui conformément à son titre et à celui du baron de Staël, son auteur, le droit incontestable d'en revendiquer la jouissance exclusive contre les époux Delafolie, ayants cause de Bourlier-Dubreuil;

« Attendu qu'en violation de ce contrat, et après l'avoir eux-mêmes exécuté depuis qu'ils sont devenus acquéreurs du fonds servant, les défendeurs ont supprimé ladite servitude, en pratiquant une ouverture sur le passage, en ouvrant la porte qui donne sur le jardin et en fermant à clé celle qui ouvre sur la rue de Lille;

« Attendu que les défendeurs ont été contraints de rétablir les lieux à leurs frais dans l'état où ils se trouvaient avant le trouble dont se plaint le demandeur, et d'en laisser jouir ce dernier comme par le passé;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu cependant d'ordonner la distraction de la voûte que les époux Delafolie avaient précédemment fait construire au-dessus dudit passage; qu'en effet, d'après le titre du 18 juin 1825, ce passage peut être couvert ou non, et qu'il n'est pas prouvé, quant à présent, que cette voûte nuise à l'usage de la servitude;

« Par ces motifs, dit et ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les époux Delafolie feront exécuter à leurs frais les travaux nécessaires pour rendre et assurer au prince de Broglie la jouissance exclusive de la servitude du passage telle qu'elle était réglée par le titre du 18 juin 1825, et notamment feront boucher l'ouverture pratiquée par leurs ordres dans ledit passage, démolir le mur élevé devant la porte qui ouvre sur l'hôtel du demandeur, et remettre à la porte ouvrant sur la rue de Lille une serrure dont le prince de Broglie aura seul la clé;

« Déclare le prince de Broglie mal fondé dans le surplus de ses conclusions et l'en déboute;

« Et condamne les époux Delafolie en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 17 janvier.

APPEL. — CONTRAVENTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL SAISI *omisso medio*. — APPEL NON RECEVABLE.

La connexité de faits constituant deux délits et une contravention ne peut avoir pour conséquence de changer l'ordre des juridictions quant à la contravention. Cette dernière, jugée par le Tribunal correctionnel *omisso medio*, est jugée en dernier ressort, et l'appel porté contre le jugement, recevable en ce qui concerne les deux délits, est non recevable en ce qui concerne la contravention.

Le principe de l'indivisibilité est ici inapplicable, et d'ailleurs, en fait, on ne saurait admettre qu'une contravention pour défaut d'éclairage de sa voiture ne puisse être réprimée contre le propriétaire, distinctement des deux délits de refus d'arrêter la voiture à l'injonction des agents de l'autorité et de blessures involontaires faites à ces mêmes agents.

En conséquence, le vice qui peut exister dans le jugement du Tribunal correctionnel, en ce qui concerne ladite contravention, aurait dû être déferé à la Cour de cassation, et c'est à bon droit que la Cour impériale a déclaré sur ce chef l'appel du ministère public non recevable.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Bourges contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 19 octobre 1867, qui a condamné le sieur Vieillard à 100 francs d'amende, pour blessures par imprudence, et a déclaré l'appel du ministère public non recevable en ce qui concerne la contravention.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions contraires.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Président M. Saillard.

Audience du 10 janvier.

AFFAIRE DITE DE L'HÔTEL DE VILLE. — DEMANDE EN RÉCUSATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

En matière de récusation, la partie concluante ne peut être admise à poser ni développer ses conclusions à l'audience; ce n'est que par écrit et en les déposant au greffe qu'elle peut fournir ses moyens.

Le délai de cinq jours imparti pour l'appel d'un jugement en matière de récusation est un délai de rigueur. Ce délai part du jour du jugement; peu importe la date de la signification de ce jugement.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 11 janvier, de cette affaire. Nous publions aujourd'hui les conclusions posées par M^e Floquet, et les deux arrêts rendus par la Cour.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Falconnet, M^e Floquet a pris et développé les conclusions suivantes :

« Plaise à la Cour, « Attendu qu'en toute matière civile et criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements doivent être publics; et que tout citoyen a le droit de défendre lui-même une cause, soit verbalement, soit par écrit;

« Attendu qu'aucune exception à ce principe fondamental ne saurait être admise sans une prescription formelle et directe d'une loi particulière;

« Attendu que l'article 304 du Code de procédure civile dit qu'en cas d'appel d'un jugement de récusation, la Cour rend arrêt sur rapport et sur les conclusions du ministère public, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties; mais que ledit article 304 n'interdit pas aux parties de se présenter volontairement à l'audience, d'y conclure, d'y plaider et d'y développer oralement leurs moyens de récusation;

« Attendu que, mis en demeure, par des observations du Tribunal, de modifier l'article 304 de façon à ce que l'instruction des affaires de récusation fût faite à huis clos, le législateur de 1806 a maintenu la publicité de cette instruction;

« Attendu que vainement on argumenterait d'une similitude entre la procédure de récusation et les instructions par écrit; que cette similitude n'existe pas; que d'ailleurs la procédure sur récusation repose sur un texte spécial et complet par lui-même, qu'on n'y voit pas formulée l'interdiction de plaider après rapport formellement édictée par l'article 114, relatif aux instructions par écrit; qu'on ne saurait arbitrairement transporter d'une procédure à l'autre cette interdiction contraire aux principes généraux;

« Attendu que la nécessité de ne pas interrompre trop longtemps le cours de la justice et le respect dû aux fonctions élevées de la magistrature ont déterminé le législateur à édicter pour le cas de récusation une procédure plus rapide dans les délais; il n'a pas voulu enlever aux justiciables la principale des garanties que les prin-

modernes lui accordent, et qui consiste dans la publicité de la défense;

« Attendu que, si la récusation était définitivement repoussée par la Cour, les appelants seraient frappés d'une amende et de la contrainte par corps, et qu'il est impossible qu'une peine pécuniaire et une peine corporelle par corps puissent être appliquées à un citoyen par un jugement qui n'aurait pas été précédé d'une discussion publiquement contradictoire;

« Par ces motifs et tous autres à suppléer ou déduire, « Donner audience aux appelants, dire en conséquence qu'ils seront admis à conclure et à plaider à la barre de la Cour sur l'appel qu'ils ont régulièrement interjeté du jugement rendu, le 14 novembre 1867, par la sixième chambre du Tribunal de la Seine, sur la récusation proposée par les appelants. »

La Cour, statuant sur ces conclusions; a rendu un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que le Code d'instruction criminelle ne contient aucune règle sur la récusation des magistrats composant les Tribunaux de police correctionnelle; qu'il y lieu de recourir, lorsqu'une récusation est formée contre ces magistrats, aux prescriptions formulées par le titre du Code de procédure civile sur la récusation;

« Considérant que l'article 392 du Code de procédure civile porte que l'appel du jugement ayant statué sur la récusation doit être interjeté au greffe par un acte motivé contenant énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien; que l'article 394 énonce qu'il sera rendu jugement à l'audience, sur le rapport de l'un des juges et sur les conclusions du ministère public, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties;

« Considérant que ces textes établissent pour le jugement de la récusation sur appel une procédure spéciale; qu'il en résulte que la partie qui forme la récusation doit indiquer ses moyens d'appel dans l'acte d'appel même et déposer au greffe les pièces à l'appui; que le ministère public seul est désigné comme devant prendre des conclusions à l'audience; que cette procédure est complète et n'a rien à emprunter au droit commun; qu'il s'ensuit d'une manière impérieuse que la partie ne doit pas être appelée à l'audience et qu'elle ne peut être admise à faire développer ses moyens de récusation à conclure;

« Considérant que la loi, en effet, en prescrivant que le rapport du juge, les conclusions du ministère public et le jugement en matière de récusation auraient lieu en audience publique, a assuré à la partie toutes les garanties conciliables avec les égards dus au magistrat récusé;

« Par ces motifs, « La Cour rejette les conclusions prises par Longuet, Breuille et Humbert, et dit qu'ils ne seront pas admis à plaider et à conclure à la barre de la Cour. »

Immédiatement après le prononcé de cet arrêt, M. le président a donné la parole à M. l'avocat général Aubépin.

M. l'avocat général a demandé que l'appel de MM. Longuet, Breuille et Humbert fût déclaré non recevable, comme n'ayant pas été interjeté dans le délai de cinq jours imparti par la loi.

La Cour, statuant sur les conclusions du ministère public tendant à ce que les appels interjetés par Longuet, Breuille et Humbert soient déclarés non recevables, comme étant formés en dehors du délai prescrit par la loi, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'article 392 du Code de procédure civile exige que l'appel soit interjeté dans les cinq jours du jugement; que cette règle est absolue et doit être observée sous peine de déchéance;

« Considérant que les jugements du Tribunal correctionnel de la Seine qui ont statué sur la récusation présentée par Longuet, Breuille et Humbert sont à la date du 14 décembre; que les appels de Breuille et Humbert n'ont été déclarés au greffe que le 21 décembre et l'appel de Longuet que le 23 du même mois, et, par conséquent, lorsque le délai de cinq jours était expiré;

« Considérant que si des significations des jugements du 14 décembre ont été faites à Humbert et Breuille le 16 du même mois, et à Longuet le 18, ces significations, faites en dehors des prescriptions de la loi, ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai d'appel; que le jugement qui statue sur la récusation est réputé contradictoire, et que le délai pour en interjeter appel court de sa prononciation, comme le déclare expressément l'article 392 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, « La Cour déclare Longuet, Breuille et Humbert non recevables dans les appels par eux interjetés des jugements du Tribunal correctionnel de la Seine;

« Condamne ledits Longuet, Breuille et Humbert aux frais de leurs appels. »

Audiences des 10 et 17 janvier.

LE JOURNAL *le Corsaire*. — JOURNAL NON CAUTIONNÉ TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES ET D'ÉCONOMIE SOCIALE.

La Cour a prononcé, à l'audience de ce jour, son arrêt dans cette affaire, dont nous avons parlé dans un de nos derniers numéros. L'arrêt est ainsi conçu :

« La Cour, « Considérant que le prévenu Accoyer, gérant responsable du journal *le Corsaire*, a publié à Paris, dans le numéro dudit journal du 13 novembre 1867, un article intitulé *Chronique*, signé Eugène Ceyras, et dans le numéro du 18 novembre suivant un autre article intitulé *les Camulars*, signé Denizet;

« Considérant que ces deux articles traitent de matières politiques; que dans le premier, l'auteur, parlant des brouillards de l'atmosphère, accuse, sous forme d'allusion, l'ordre moral et l'ordre politique « d'une obscurité intense, d'une brume épaisse que ne peuvent dissiper ni la lune qui se lève chaque soir rouge comme du sang, ni les torches proménées dans les rues par les sergents de ville, » et qu'il développe cette double idée jusqu'au dernier alinéa, qui trahit son véritable caractère par la réunion de plusieurs nouvelles politiques;

« Que, dans le second article, il discute les actes du gouvernement dans la direction de l'enseignement du Jardin des Plantes; qu'il blâme le choix des professeurs, alléguant que leurs opinions scientifiques ont fait exclure quelques-uns d'entre eux et choisir certains autres; qu'on ne veut pas des libres penseurs, qu'on fait tout pour les étouffer; qu'on ne tolère pas de révolutionnaires dans la science;

« Considérant que le journal *le Corsaire* n'est point pourvu de l'autorisation exigée par l'article 1^{er} du décret du 17 février 1832; qu'il n'a point fourni de cautionnement;

« Considérant qu'en publiant ces deux articles Accoyer a commis deux fois la contravention prévue et punie par les articles 1 et 3 du décret précité;

« Faisant application desdits articles, « Met l'appellation à néant; « Dit que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne le sieur Accoyer aux dépens. »

Audience du 17 janvier.

CRIS SÉDITIEUX.

M. Ducasse a fait appel d'un jugement en date du 13 novembre, rendu par la sixième chambre de police correctionnelle, qui l'a condamné à quinze jours de prison pour cris séditieux.

M. le conseiller Falconnet a fait le rapport de cette affaire.

M^e Floquet a présenté la défense du prévenu.

M. l'avocat général Aubépin a requis la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que Ducasse, en poussant le cri de *Vive Garibaldi* dans un groupe tumultueux et en présence de l'Empereur, a proféré une protestation publique, hostile à la politique du gouvernement;

« Que ce cri avait pour but de troubler la paix publique et d'exciter la population;

« Qu'il a été prononcé avec une intention coupable; qu'il résulte de ces diverses circonstances que ce cri était un cri séditieux;

« Adoptant sur surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, « Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Ducasse aux frais de son appel. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 17 janvier.

JOURNAL *le Courrier français*. — FAUSSE NOUVELLE. — DIFFAMATION ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

MM. Lepage, gérant; Vermorel, rédacteur, et Dubuisson, imprimeur du journal *le Courrier français*, étaient de nouveau traduits aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention :

M. Lepage, d'avoir, en 1867, à Paris, 1^o publié de mauvaise foi une fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique, en insérant dans le numéro du *Courrier français* du 31 décembre 1867 un article intitulé : *La Liberté individuelle et la Police*, et signé A. Vermorel, qui commence par ces mots : « M. Louis Richefeu, » et finit par ceux-ci : « M. le ministre de la Justice; »

2^o diffamé des agents de la force publique pour des faits relatifs à leurs fonctions, en publiant le susdit article, qui contient notamment le passage suivant : « Mais ce qui achève de rendre le procédé tout à fait injustifiable, » jusqu'à ces mots : « Il a résisté; »

MM. Vermorel et Dubuisson de s'être rendus complices de ces deux délits;

Vermorel en fournissant à Lepage, pour qu'il fût publié, le susdit article, dont il est l'auteur;

Dubuisson, en imprimant le susdit numéro du *Courrier français*;

Délits prévus et punis par les articles 13 du décret du 17 février 1862 et 16 de la loi du 17 mai 1819.

M. Lepelletier, avocat impérial, a soutenu les deux chefs de la prévention.

M^e Laurier a présenté la défense.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que, dans le numéro du journal *le Courrier français* du 31 décembre 1867, Lepage, gérant, a publié, à Paris, un article intitulé : « La Liberté individuelle et la police, » et signé Vermorel;

« Attendu que, dans cet article, l'auteur, annonçant qu'il a reçu une lettre de « L. Richefeu, » graveur, qui lui a signalé les vexations infligées dont il a été victime, affirme comme « certain » que, « mardi, en l'absence dudit Richefeu, deux sergents de ville et un brigadier sont venus faire une perquisition dans son domicile, et y ont pénétré en faisant retirer la serrure de la porte d'entrée, de sorte que, pendant toute la journée et toute la nuit qui a suivi, cette porte est restée ouverte;

« Que le lendemain, mercredi, deux sergents de ville sont venus chercher chez lui M. Richefeu pour le conduire chez le commissaire de police; qu'il a résisté et qu'il a été arrêté hors le cas de flagrant délit; »

« Attendu que ces divers faits, ainsi affirmés, constituent une nouvelle;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que cette nouvelle, dans tous les éléments dont elle a été composée, est fautive;

« Que, par la nature des énonciations qu'elle contient, par l'insistance de l'auteur dans ses affirmations, elle est de nature à inquiéter les citoyens, c'est-à-dire à troubler la paix publique;

« Attendu que ledit auteur, en admettant comme vrais des faits aussi graves que ceux énoncés, et ce, sans connaître l'auteur de la lettre, sans prendre des renseignements sur sa moralité, sans vérifier sur les lieux l'exactitude des renseignements, sans se livrer à une enquête sérieuse, a agi de mauvaise foi;

« Que cette mauvaise foi ressort encore de l'ensemble de l'article, des insinuations qui s'y trouvent, du titre même sous lequel il se produit et des efforts tentés pour accentuer davantage les attaques dirigées contre les agents de l'autorité;

« Attendu que, dans le même article, et notamment dans le passage commençant par ces mots : « Mais ce qui achève de rendre le procédé tout à fait injustifiable, » l'auteur impute aux agents de l'autorité et de la force publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, d'avoir commis une effraction au domicile de Richefeu, de s'être livré, sans mandat et par excès de zèle « ou par un abus arbitraire, à une visite domiciliaire « chez un citoyen, en son absence; »

« Attendu que ces imputations portent atteinte à l'honneur et à la considération desdits agents;

« Qu'elles ont été faites avec l'intention de nuire;

« Attendu qu'en publiant l'article incriminé, Lepage s'est rendu coupable des délits prévus et punis par les articles 13 du décret du 17 février 1862 et 16 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Vermorel a livré ledit article à Lepage, sachant qu'il devait être publié, et qu'il a ainsi aidé et assisté avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé;

« Que Dubuisson a imprimé le numéro du journal *le Courrier français* du 31 décembre 1867; qu'il a ainsi aidé et assisté avec connaissance l'auteur de l'action, etc., etc.;

« Qu'en agissant ainsi ils se sont rendus complices des délits dont Lepage s'est rendu coupable, complicité prévue par les articles 39 et 60 du Code pénal et les articles des décrets et loi précités;

« En faisant application, « Condamne Lepage en 1,000 francs d'amende, Vermorel en un mois de prison, 1,500 francs d'amende, et Dubuisson en 300 francs d'amende. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL MILITAIRE DE FLORENCE (Italie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du major général comte Della Torre.

Audience du 5 janvier.

UN INCIDENT DES TROUBLES DE PALERME DU MOIS DE SEPTEMBRE 1866. — DEUX LIÉUTENANTS ET UN SERGENT DES VÉTÉRANS DIRIGEANT LES INSURGÉS. — ACCUSATION DE HAUTE TRAHISON. — APPEL D'UN JUGEMENT DE CONDAMNATION RENDU PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE DE PALERME. — INCIDENTS D'AUDIENCE.

Cette affaire avait attiré dans l'enceinte du Tribunal un public des plus nombreux, surtout composé d'officiers et de soldats. La nature des faits reprochés aux accusés et le nom des avocats qui doivent prendre la défense de ceux-ci expliquent cette affluence.

Les accusés sont : 1^o le lieutenant d'Oudes Reggio, âgé de trente-cinq ans; 2^o le lieutenant de Stefani, âgé de trente-huit ans; 3^o le sergent Pistoia. Les deux premiers sont assis sur un banc, tournant le dos à l'auditoire; Pistoia est placé dans une sorte de tribune fermée; une sentinelle est à ses côtés. Les trois accusés appartiennent au corps des vétérans.

Le Tribunal est présidé par M. le comte Della Torre, major des carabiniers; le siège du ministère public est occupé par l'avocat fiscal Parigi; au banc de la défense sont assis MM. Crispi, Sanminiatielli, Mancini et Muratori.

Après les formalités ordinaires, il est donné lecture : 1^o des pièces de l'instruction; 2^o d'un jugement rendu par le Tribunal de Palerme, du 23 février 1867, qui, après avoir écarté un des chefs de l'accusation, c'est-à-dire l'imputation de prévarication, a condamné pour crime de haute trahison le sergent Pistoia à treize ans de travaux forcés, le lieutenant d'Oudes Reggio à dix années de réclusion, et le lieutenant de Stefani à sept années de la même peine. L'exposé suivant, fait par le ministère public, apprendra la nature des faits reprochés aux accusés :

Le 17 septembre 1866, à Palerme, pendant que le major Guarnieri, les lieutenants d'Oudes Reggio et de Stefani, et un sous-lieutenant, du corps des vétérans, se trouvaient de service au quartier. Plusieurs bourgeois armés vinrent frapper à la porte avec violence. Le major Guarnieri, fort effrayé, escalada le mur entourant un jardin voisin, et se sauva chez lui, laissant, par conséquent, d'Oudes chargé de veiller à la sûreté du détachement des vétérans placé sous ses ordres, ainsi qu'à celle de leurs familles, et de prendre les mesures propres à assurer cette sécurité. D'Oudes, après la fuite du major, fit ouvrir la porte du quartier, reçut des mains des perturbateurs trois soldats de l'armée royale par eux faits prisonniers, et les fit enfermer dans la prison du quartier.

Peu de temps après, de nouveaux insurgés se présentèrent et furent accueillis avec défiance par d'Oudes, qui les fit entrer et leur distribua des effets et huit fusils cachés dans une paille; il commanda aux vétérans placés sous ses ordres de déposer leurs poignards, qui furent remis aux rebelles. Ceux-ci ayant manifesté l'intention de pénétrer dans la chambre de l'officier d'administration, où se trouvait la caisse, le lieutenant d'Oudes les en détourna en leur disant que c'était sa chambre à lui.

Dans cet intervalle, le capitaine Fazio dépêcha un envoyé à d'Oudes, lui demandant de lui faire remettre l'argent contenu dans la caisse. D'Oudes s'y refusa, disant qu'il n'y avait plus au quartier ni majors, ni capitaines, que le gouvernement du roi était renversé, que la république était proclamée; qu'ils étaient tous soldats, tous égaux, que lui seul commandait au quartier. Puis, enlevant le képi que portait le sous-lieutenant présent, il en arracha la couronne et les armes royales, puis il jeta le tout à terre. Il se dépouilla ensuite de son uniforme, revêtit des habits bourgeois, puis parcourut la ville, ceint d'une écharpe rouge, armé d'un fusil.

Le lieutenant de Stefani, ainsi que le sergent Pistoia, fut vu dans les rues avec une écharpe rouge, une giberne, un fusil; dans la rue dei Formaggi, on l'aperçut à la tête d'une bande de vingt insurgés, dont un tenait un drapeau rouge.

Ici, le ministère public ayant voulu revenir sur l'accusation de prévarication, accusation écartée, comme nous l'avons dit, par le Tribunal militaire de Palerme, en disant que le renvoi d'une cause devant de nouveaux juges remet les choses dans leur premier état, M^e Crispi et M^e Mancini combattent cette doctrine. L'avocat fiscal y persistant, le Tribunal se retire pour délibérer. Au bout d'une demi-heure l'audience est reprise, et M. le président donne lecture d'un jugement portant que le Tribunal ne peut pas s'occuper de l'accusation, écartée par la sentence dont est appel, de prévarication.

Les accusés ont écouté avec calme l'exposé que nous venons de rapporter.

Plusieurs témoins ne répondent pas à l'appel de leurs noms; du consentement du ministère public et de la défense, il est passé outre aux débats.

L'accusé d'Oudes Reggio déclare n'avoir rien à répondre. De Stefani nie plusieurs des faits dont il est accusé; il cherche à prouver que les actes qu'on lui reproche lui ont été dictés par un sentiment de prudence; il ne voulait ni ne pouvait heurter les insurgés. Pistoia, lui, jure qu'il ne sait rien, qu'il n'a ni chemise rouge, ni drapeau; il dit qu'il a plusieurs frères à Palerme, dont un lui ressemble singulièrement, et qu'on peut s'être trompé.

M^e Sanminiatielli, défenseur du sergent Pistoia, se lève alors et demande que le frère de son client soit cité, afin qu'il soit possible de constater la ressemblance dont parle celui-ci, si elle existe.

Le Tribunal se retire pour délibérer. Peu d'instants après, il revient avec un jugement rejetant les conclusions de la défense.

L'audience est levée à trois heures de l'après-midi et renvoyée au lendemain.

Audiences des 5, 6 et 7 janvier.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Pontini et plusieurs autres déclarent que d'Oudes Reggio s'est fait prêter des vêtements bourgeois par le prince de Lorremuzza, afin de pouvoir vaquer à ses fonctions sans craindre les insurgés.

L'accusé Pistoia s'efforce d'établir que les rapports faits contre lui l'ont été à l'instigation de ses compagnons, qui l'enviaient.

Le fourrier d'Aubert dit avoir entendu le sous-lieutenant Vigliena dire que d'Oudes Reggio lui avait enlevé la couronne de son képi.

Le sieur Sucato a vu le lieutenant d'Oudes parler aux insurgés avec douceur, mais il croit que c'était pour éviter la dévastation du quartier des vétérans.

Doménico Foggianti déclare avoir vu, durant les troubles de septembre 1866, le sergent Pistoia vêtu en garibaldien, armé d'un fusil, et précédant une bannière rouge à la main, une bande d'une vingtaine d'hommes.

Un autre, le caporal des vétérans, affirme avoir vu Pistoia, durant les troubles, en habits bourgeois et sans armes.

D'autres dépositions sans importance sont entendues.

L'audience du 5, le ministère public a pris la parole pour soutenir l'accusation, qui lui paraît de tous points établie contre les trois accusés.

A l'audience des 6 et 7 janvier, les avocats ont pris la parole.

M^e Mancini, un des défenseurs, s'étonne qu'en ait poursuivi d'Oudes Reggio, alors qu'on n'a pas poursuivi le commandant des vétérans, lequel, à la première nouvelle de l'insurrection, n'a trouvé rien de mieux que de s'enfuir par une fenêtre et par-dessus un mur. L'avocat croit trouver dans l'accusation dirigée contre le lieutenant d'Oudes Reggio le contre-coup des passions politiques et religieuses de son frère le député.

M^e Crispi présente la défense du lieutenant de Stefani, M^e Sanminiatielli celle du sergent Pistoia.

Audience du 8 janvier.

Après la plaidoirie de M. Muratori, les répliques du ministère public et des défenseurs, le Tribunal rend un jugement qui, adoptant les motifs de la défense, déclare n'y avoir lieu à suivre contre les accusés, annulant ainsi le jugement du Tribunal militaire de Palerme.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JANVIER.

Dans notre dernier numéro, nous avons rendu compte de l'affaire soumise à la chambre correctionnelle de la Cour impériale et relative à la citation directe donnée par M. Ulysse Parent à M. André, inspecteur de police. Cette citation est motivée pour arrestation illégale, voies de fait et injures, dont le sieur Parent prétend avoir été l'objet. Nous avons publié le texte du jugement par lequel le Tribunal de police correctionnelle a déclaré nulle et non avenue cette citation et condamné M. Parent aux dépens.

La Cour, après avoir entendu M. Durier pour M. Parent, appelant; M. l'avocat général Genreau, qui a conclu à l'infirmité du jugement, et la plaidoirie de M. Busson-Billaud, qui, pour l'agent André, a demandé la confirmation de la décision des premiers juges, avait remis l'affaire à aujourd'hui pour les répliques.

Dans l'audience de ce jour, M. Durier a pris de nouveau la parole, ainsi que M. l'avocat général Genreau. La Cour a ensuite continué la cause au jeudi 23 janvier pour la prononciation de l'arrêt.

M. Hautefeuille, fermier de M. le comte d'Haussonville, a été condamné, par jugement du Tribunal de Provins, à un mois de prison pour outrages à des gendarmes et pour rébellion. L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour impériale, présidée par M. Saillard.

M. Grévy a soutenu l'appel de M. Hautefeuille. M. l'avocat général Aubépin a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour a remis l'affaire à huitaine pour l'arrêt. M. Ménier, s'intitulant « économiste colonial » et attaché à la rédaction du journal le Courrier français, sous le pseudonyme de Penot, a lu dans le numéro du 19 novembre de ce journal un article de cinq lignes signé de ce nom et qu'il prétend n'avoir ni écrit ni approuvé.

Rédacteur exclusif de la partie coloniale, il a demandé à M. Vermorel, rédacteur en chef du Courrier français, l'insertion d'une note; puis, ayant éprouvé un refus, il a envoyé une lettre avec sommation de l'insérer dans le journal.

Cette sommation étant restée sans effet, M. Ménier a assigné MM. Vermorel et Lepage en refus d'insertion.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial d'Herbelot, a rendu le jugement suivant :

- « Le Tribunal,
« En ce qui touche le délit de fausse signature ;
« Attendu que ce délit n'est pas relevé dans la plainte de Ménier, de manière à saisir le Tribunal ; que le plaignant se borne à le signaler, en laissant au ministère public le soin de requérir ;
« Que le ministère public n'a fait aucune réquisition ;
« Dit qu'il n'y a lieu de statuer à cet égard ;
« En ce qui touche le refus d'insertion à l'égard de Vermorel ;
« Attendu qu'il n'est ni propriétaire ni éditeur du journal, et qu'en conséquence la demande d'insertion ne pouvait s'adresser légalement à lui ;
« Le renvoi des fins de la plainte, sans dépens ;
« A l'égard de Lepage ;
« Attendu que Lepage, gérant responsable du Courrier français, a, le 19 novembre 1867, inséré dans ledit journal une note signée Penot ;
« Que Penot était le pseudonyme sous lequel Ménier écrivait habituellement dans le Courrier français ;
« Que, prétendant qu'il n'avait concouru en rien à la rédaction de cette note, Ménier a écrit le jour même à Vermorel une lettre dans laquelle il protestait contre l'abus qui avait été fait du pseudonyme qui recouvrait sa personnalité ;
« Que, suffisamment désigné par un grand nombre de personnes, il avait le droit de faire ladite protestation ;
« Que, par une sommation à la date du 22 novembre faite à Vermorel, et dont Lepage reconnaît avoir eu connaissance, Ménier a demandé l'insertion de sa lettre ;
« Que cette lettre était conçue dans des termes convenables et qui ne pouvaient motiver un refus d'insertion ;
« Qu'en conséquence Lepage s'est rendu coupable de la contravention prévue et punie par l'article 41 de la loi du 25 mars 1822 ;
« Faisant audit Lepage application dudit article,
« Le condamne à 50 francs d'amende ;
« Dit que, dans les trois jours du présent jugement, il sera tenu d'insérer dans le Courrier français, en tête de ce journal, la lettre de Ménier telle qu'elle est libellée dans la sommation du 22 novembre ;
« Condamne Lepage aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Pothée-Nibellier, propriétaire d'une maison à Paris, a loué, au mois d'octobre 1866, pour douze années, et moyennant un loyer de 6,000 francs, une boutique et dépendances à M. Dextré, boulanger. Elle prétend qu'en échange de diverses concessions qu'elle faisait à son locataire, elle lui a demandé le droit de distribuer aux pauvres des bons de pain jusqu'à concurrence d'une somme de 500 francs, lesdits bons devant être fournis par M. Dextré en supplément de son loyer; que celui-ci, après avoir d'abord refusé, a ensuite consenti, mais pour une somme de 300 francs seulement, et qu'alors M. Pothée-Nibellier, elle-même, avait rédigé un engagement aux termes duquel le boulanger s'obligeait à lui payer 300 francs en bons de pain, à raison de 100 francs pendant les trois premières années de sa location; que M. Dextré avait signé cet engagement, mais ne l'avait exécuté que jusqu'à concurrence de 22 francs, puis tout à coup avait déclaré qu'il ne voulait plus exécuter son obligation, attendu qu'elle ne lui avait présenté M. Pothée-Nibellier, non de son nom véritable, mais d'un nom ridicule et de fantaisie, de celui de Gribouillard, ce qui indiquait suffisamment qu'il n'entendait faire qu'une plaisanterie et non s'engager sérieusement. M. Pothée-Nibellier a alors assigné son locataire devant le Tribunal civil. Elle a, dit-elle, eu l'intention de conclure un engagement sérieux; elle faisait au boulanger des concessions réelles et lui demandait en échange de s'engager à fournir à ses pauvres une certaine quantité de pain; elle a dû croire qu'en signant l'acte qu'elle lui remettait, le locataire le signait d'une manière sérieuse; il est inexact, d'ailleurs, qu'il ait été signé du nom de Gribouillard, il porte en réalité la signature de Gribouillard-Dextré. Si en

apposant cette signature M. Dextré a cru faire une mauvaise plaisanterie, il a trompé sa propriétaire, il y a eu fraude de sa part et le Tribunal ne saurait la laisser impunie.

A ces observations présentées par M. Lacoïn, M. Berly a répondu pour M. Dextré, qui, fatigué des demandes incessantes de M. Pothée-Nibellier et désirant y mettre un terme en lui montrant cette fatigue, il avait fait une plaisanterie et signé en riant l'acte qu'elle lui présentait d'un nom tel, qu'il était évident que son engagement n'avait rien de sérieux; qu'elle n'avait pas eu un instant la moindre illusion à cet égard; que, de plus, cet engagement était nul de droit, aux termes de l'article 1326 du Code Napoléon, car Mlle Pothée-Nibellier elle-même déclare qu'il a été écrit de sa main, et cependant il ne contient ni le bon, ni l'approuvé que le débiteur doit apposer au bas d'un pareil acte quand il n'est pas écrit de sa main.

Mais le Tribunal, sans adopter le système présenté par la défense, a condamné le boulanger à exécuter la convention par lui consentie. (Trib. civ. de la Seine, 5^e chambre. Audience du 10 janvier. Présidence de M. Jules Petit.)

On se rappelle que, lors des débats de l'affaire de société secrète et de manoeuvres à l'intérieur tendant à troubler la paix publique, dans laquelle étaient impliqués MM. Accolas, Naquet et autres. L'un des prévenus, le sieur Hayot, se disant homme de lettres, ne voulant pas, disait-il, que sa défense pût nuire à celle de ses coprévenus, a déclaré faire défaut, et que, par le jugement du 23 décembre, il a été condamné, sur les deux chefs de prévention, à une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civils.

Le sieur Hayot se présente aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Delesvaux, pour soutenir l'opposition qu'il a formée à ce jugement.

Aux interpellations à lui faites par M. le président, le prévenu a avoué qu'il avait connaissance de la société secrète, qu'il avait assisté à quelques réunions de plusieurs de ses membres, mais sans prendre une part active aux délibérations, que tout particulièrement il avait fait tous ses efforts pour faire renoncer aux statuts qui lui paraissaient dangereux. En ce qui touche le délit de manoeuvres à l'intérieur, il déclare qu'il n'a pas distribué de proclamations, qu'il n'a jamais eu même la pensée d'en distribuer, mais qu'il en a seulement porté quelques exemplaires à MM. Accolas et Naquet.

M. l'avocat impérial Lepelletier a requis le maintien pur et simple du jugement par défaut.

M. Laborde a présenté la défense de Hayot. Le Tribunal, après une courte délibération, a ordonné que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, en le réduisant toutefois à la peine de l'emprisonnement.

Aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Delesvaux, se sont engagés les débats de la poursuite dirigée contre onze journaux prévenus, aux termes de la citation, « d'avoir publié un compte rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérée in extenso dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, infractions prévues et punies par les articles 42 de la constitution, 1 du sénatus-consulte du 4 février 1861, et 14 du décret du 17 février 1852.

A l'ouverture des débats, le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Lepelletier, a déclaré l'action du ministère public éteinte à l'égard de M. Boniface, gérant du Constitutionnel, décédé depuis la poursuite.

Tous les autres prévenus, à l'exception de MM. Bouchard, gérant du journal l'Intérêt public, et Berlin, gérant du Journal des Débats, représentés pas des avoués, étaient présents à l'audience et assistés de leurs avocats; ils ont déclaré leurs noms et qualités dans l'ordre suivant :

M. Hippolyte-Antoine Bosselet, gérant du journal le Glaneur (d' Eure-et-Loire); défenseur, M. Gatteau. M. Jean-Jacques Weiss, gérant du Journal de Paris; défenseur, M. Andral.

M. Charles Senty, gérant du journal la France; défenseur, M. Mathieu. M. Jean-Alphonse Peyrat, gérant de l'Avenir national; défenseur, M. Emmanuel Arago.

M. Adrien-François Hébrard, gérant du journal le Temps; défenseur, M. Dufaure.

M. Jean-Baptiste Sougère, gérant du Siècle; défenseur, M. Jules Favre et Emile Durier.

M. Marie-Augustin Fouray, gérant du journal l'Opinion nationale; défenseur, M. Sénard.

Tous ont déclaré accepter le débat contradictoire et s'en rapporter, pour leur défense, aux explications qui seront données par leurs défenseurs.

M. le président a fait remarquer que, l'heure avancée ne permettant pas de continuer les débats, il devait être entendu que, bien que chacune des poursuites dût être l'objet d'un jugement séparé, chacun de ces jugements, néanmoins, ne serait rendu qu'après les débats terminés et toutes les plaidoiries entendues. La cause a été ensuite renvoyée à demain samedi, pour être continuée lundi, si besoin est.

Le jury, avec grande raison, ne se départ pas de sa juste sévérité contre les auteurs de ces audacieuses attaques nocturnes, qui sont devenues une sorte de spécialité pour quelques malfaiteurs, et qui compromettent à un si haut degré la sûreté de nos rues et la tranquillité du public.

Antoine Pauchon, maçon sans travail, âgé de vingt-huit ans, déjà trois fois condamné, dont deux fois pour vol, à dix mois d'emprisonnement, est accusé d'un fait de cette nature, qui a été accompli dans les circonstances suivantes :

Le 9 novembre dernier, vers dix heures du soir, le sieur Morand, charpentier, et le sieur Bazile, ouvrier charpentier, suivaient l'avenue de Suffren, lorsqu'ils furent abordés par trois individus dont l'un, qui était l'accusé, dit à Morand : « Te voilà, Joseph? » Morand lui dit qu'il ne s'appelait pas Joseph, et se recula pour le laisser passer; mais aussitôt il reçut sur l'œil gauche un violent coup de poing, et sentit qu'on lui arrachait sa montre et sa chaîne.

Les malfaiteurs prirent la fuite. Morand les poursuivit; mais Pauchon seul put être arrêté. On retrouva la clé et la chaîne à l'endroit même où l'attaque avait eu lieu; mais la montre avait disparu. Pauchon a prétendu qu'il ne connaissait pas les deux individus qui s'étaient mis à fuir. Il venait de les rencontrer et de boire avec eux. Il avait été reconnu dans Morand un ouvrier du nom de Joseph. Repoussé par Morand, il avait été secouru par ses deux compagnons. Si la montre avait disparu, ce ne pouvait être que pendant la rixe. Cette déclaration

est évidemment mensongère. Morand soutient qu'il n'y a pas eu rixe et qu'il a été subitement attaqué et volé. Pauchon a subi trois condamnations, dont deux pour vol. Il était en dernier lieu sans ressources, sans travail et sans domicile.

M. l'avocat général a soutenu l'accusation. M. Ondot, avocat, a fait valoir les doutes que cette affaire pouvait présenter au point de vue de la participation qu'y aurait prise Pauchon, et il a demandé, dans le cas où le jury n'admettrait pas de doutes, une déclaration de circonstances atténuantes.

M. le président Alexandre ayant résumé les débats, le jury, après délibération, a rapporté un verdict purement affirmatif sur toutes les questions, et Pauchon a été condamné à six années de travaux forcés.

Jusqu'ici les concierges avaient, outre leurs gages, la bûche, le denier à Dieu, les amendes des locataires attardés, les étrennes et autres petites aubaines.

En voici un et son épouse qui ont ajouté à tout cela un casuel assez nouveau.

Ils sont prévenus de menaces verbales de mort sous condition envers un individu qui n'a pas répondu à la citation et a été, à raison de ce fait, condamné à l'amende.

Ce sont les époux Muller, concierges, rue des Petites-Ecuries, n^o 2.

Lecture a dû être donnée de la déposition écrite du témoin non comparant. Voici la substance de cette déclaration :

Le soir du jour de l'an, vers dix heures, je rentrais chez moi, lorsqu'en passant dans la rue des Petites-Ecuries, je fus accosté par une femme qui engagea la conversation avec moi et me demanda si je ne la régèlerais pas de quelque chose. Je la menai au café, et bientôt il fut convenu que j'irais chez elle. Elle me demanda 5 francs que je lui donnai, nous arrivons à son logement, rue des Petites-Ecuries, n^o 2, à l'entresol, et nous nous installons.

Il y avait à peine un quart d'heure que nous étions là, quand tout à coup un homme énorme sort de dessous le lit et s'écrie avec fureur qu'il va me tuer, pour m'avoir trouvé en flagrant délit avec sa femme. A ces mots, il s'empare d'une hache et la brandit au-dessus de ma tête. La femme se lève sur le lit, retire tranquillement la hache des mains de l'homme, et tous deux se mettent à causer en allemand, avec beaucoup de calme.

La femme me dit alors qu'en donnant 20 francs, je pourrais m'en aller tranquillement.

J'avais 3 fr. 50 c. de monnaie dans ma poche, je les pose sur le poêle; mais, cela ne satisfaisait pas l'homme colossal, il rentre en fureur et se remet à brandir sa hache.

Comme il paraissait excessivement fort, je tire une pièce de 20 francs de ma poche, je la lui donne et, profitant d'un moment où il ne me regardait pas, je reprends mes 3 fr. 50 c. et je m'en vais. Tel est le fait sur lequel les prévenus ont à s'expliquer.

La femme Muller pleure abondamment. Nous ignorons ce qu'elle est quand elle rit, mais quand elle pleure, il nous paraît vraisemblable qu'elle fasse faire des folies à l'homme le moins difficile.

Muller nie positivement le guet-apens qu'on lui impute.

M. le président : Mais vous étiez caché sous le lit. Muller (avec un accent allemand) : Puisqu'il était dedans avec ma femme, j'étais bien obligé d'être dessous.

M. le président : Alors, il fallait y rester (rires).

Muller : Comme j'ai vu qu'il voulait passer la nuit et que je ne pouvais pas rester toute la nuit sous le lit...

M. le président : Mais enfin, la hache dont vous avez menacé l'individu, il n'a pas inventé ce détail? D'ailleurs cette hache, on l'a trouvée chez vous.

Muller : J'ai voulu lui faire peur pour qu'il s'en aille.

M. le président : Pour qu'il vous donne de l'argent.

Muller : Non, car il m'a offert 3 fr. 50 c. que j'ai refusés.

M. le président : Parce que vous n'en trouviez pas assez; la preuve, c'est que vous exigé 20 francs.

Muller : Non, monsieur, je ne lui ai rien demandé; je l'ai conduit jusqu'à la porte...

M. le président : Oui, il a déclaré que vous lui aviez tiré le cordon.

Muller : Oui, et à la porte je lui ai donné une poignée de main, pour lui montrer que je n'avais pas de rancune.

M. le président : Ainsi, vous envoyez votre femme racoler des hommes?

Muller : Comme nous sommes très malheureux en ce moment, depuis que j'ai perdu ma place au chemin de fer...

M. le président : Allons! taisez-vous. Qu'avez-vous à dire, femme Muller?

La prévenue soutient qu'elle n'était pas de connivence avec son mari pour extorquer par les menaces de l'argent à l'individu en question. Elle affirme qu'elle ignorait la présence de Muller sous le lit.

M. le président : Mais vous lui avez bien tranquillement retiré la hache des mains, vous avez causé en allemand avec lui, puis vous avez exigé de l'individu un impôt de 20 francs.

La prévenue : Oh! non, monsieur, il ne m'a donné que 5 francs et je les avais bien gagnés.

Un peu plus, la prévenue ajouterait: honnêtement.

Le Tribunal a condamné Muller à un an de prison et 25 francs d'amende; la femme Muller à six mois et 25 francs d'amende.

Ce matin, à trois heures, une voiture de grande remise, appartenant au sieur Z..., loueur de carrosses, passait rue de Rivoli, lorsqu'elle fut heurtée par un coupé, que conduisait le sieur T... Par suite du choc, les deux véhicules furent gravement détériorés, et le sieur T... tomba de son siège. En même temps, les chevaux attelés à la voiture de grande remise s'emportèrent et, se jetant, au grand galop, dans la rue de l'Échelle, arrivèrent dans la rue Saint-Honoré, qu'ils parcoururent librement, jusqu'à son extrémité occidentale; car, à cette heure excessive matinale, la voie publique était déserte, ou à peu près. En entrant dans la rue du Faubourg-Saint-Honoré, ils se précipitèrent sur une voiture de maraîcher, qui se rendait aux Halles centrales; la violence du choc fut telle, que l'un des chevaux se tua sur le coup, et le cocher, ainsi que le valet de pied, furent lancés sur le pavé. On les releva et on les reconduisit à leur domicile. Quant aux personnes qui occupaient la voiture, elles n'ont pas été blessées et ont pu rentrer pédestrement chez elles.

Hier matin, à huit heures, le sieur X..., capitaine du bateau remorqueur Richard-Lenoir, a retiré du canal Saint-Martin un fœtus du sexe masculin, paraissant avoir eu trois mois de gestation. Ce

débris humain a été déposé au bureau de M. Fouquet, commissaire de police.

Vingt-quatre heures plus tard, quai Jemmapes, le sieur Sergeant, éclusier, retirait du bassin de la Douane le cadavre d'une femme paraissant sexagénaire. Le corps a été transporté au poste de la mairie du 10^e arrondissement, pour la constatation légale du décès.

Un enfant de neuf ans, Léon G..., dont les parents sont domiciliés rue Charlot, était monté, hier matin, sur une chaise, pour fermer une fenêtre. Par suite d'un faux mouvement, il enfonça son poignet dans l'une des vitres, qui se brisa en plusieurs morceaux, et le petit blessé, couvert de sang, tomba en poussant des cris aigus : un des éclats de la vitre venait de lui couper une artère du pouce droit. On le mena à la pharmacie Frère, place de la Rotonde-du-Temple, où il subit un premier pansement; de là, il a été transporté à l'hôpital Saint-Louis.

On lit dans la Situation, sous la signature J. Baissas :

La Gazette des Tribunaux, en terminant son compte rendu de l'affaire Schumacher, a rapporté une anecdote qui devait avoir un grand succès. La voici :

« Le père et la mère de l'accusé assistaient à l'audience. En entendant prononcer cette condamnation, la femme Schumacher pousse des cris aigus. On l'entraîne hors de la salle, et elle quitte le Palais par la cour du Mai.

« Elle arrive, accompagnée par son mari et suivie par une foule de curieux, sur le boulevard du Palais, près d'une station de fiacres. Son mari la fait monter dans une voiture dont on appelle vainement le cocher. Le sieur Schumacher, voyant que personne ne se présente pour conduire la voiture, monte sur le siège et emmène sa femme. »

Il y a dans ce récit de la vérité et de l'inexactitude. Le père Schumacher semble prendre la voiture du premier venu, sans se mettre en peine de ce que dira le cocher lorsqu'il ne retrouvera plus son véhicule ni ses chevaux. Tout s'explique naturellement lorsque l'on sait que cette voiture appartenait au sieur Schumacher, qu'elle l'avait amené au Palais-de-Justice, et que le cocher au service des époux Schumacher était descendu de son siège pour voir un peu ce qui se passait à la Cour d'assises.

Nos explications n'empêchent pas le récit de la Gazette d'être fort piquant, et nous en avons fait nos compliments à l'auteur, qui est homme de savoir et de beaucoup d'esprit.

On nous écrit de Melun :

« Hier, jeudi, une voiture cellulaire a traversé les deux cours de la prison de Melun. Elle s'est arrêtée au large perron de grès de la maison d'arrêt, et bientôt une femme en costume de ville a descendu d'un pied ferme et résolu les nombreuses marches de ce perron.

« C'était la femme Frigard, condamnée au mois d'août dernier, pour crime d'empoisonnement sur Mme Mertens, aux travaux forcés à perpétuité. Sa figure était pâle, calme et presque souriante.

« La femme Frigard n'a pas prononcé une seule parole. Elle a été aussitôt dirigée sur la maison de détention d'Auberive (Haute-Marne), où elle subira sa peine. »

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Garantie : Vingt et un millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE : Un capital est payé à l'assuré au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES : Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant, après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès.

Les assurés reçoivent annuellement le produit de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865 et 1866 :

Assurances vie entière :

1865, 4.20 0/0 — 1866, 4.20 0/0.

Assurances mixtes :

1865, 10 » 0/0 — 1866, 5.40 0/0.

Exemple. M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1847, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1865, — 2,394 francs, et en 1866, — 2,320 francs.

L'assurance présente donc un double avantage : elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi franco de notes explicatives.

S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Provence, 40.

Et, dans les départements, à ses agents généraux.

Bourse de Paris du 17 Janvier 1868

3 0/0 Au comptant. D^r c... 68 85 — Sans changement Fin courant... 68 77 1/2 Hausse 10 c.

4 1/2 Au comptant. D^r c... 99 80 — Hausse 10 c. Fin courant... — — — —

3 0/0 comptant... 68 90 Plus haut... 68 80 Plus bas... 68 80 Dern. cours... 68 83

Id. fin courant... 68 77 1/2 Plus haut... 68 80 Plus bas... 68 67 1/2 Dern. cours... 68 77 1/2

4 1/2 comptant... 99 75 Plus haut... 99 80 Plus bas... 99 80 Dern. cours... 99 80

Id. fin courant... — — — — Plus haut... — — — — Plus bas... — — — — Dern. cours... — — — —

4 % comptant... — — — — Plus haut... — — — — Plus bas... — — — — Dern. cours... — — — —

Banque de Fr. 3265 — — — — Plus haut... — — — — Plus bas... — — — — Dern. cours... — — — —

ACTIONS.

Table with columns: D^r Cours au comptant, D^r Cours an comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Transatlantique, Crédit agricole, Suez, etc.

C'est dimanche prochain, 19 janvier, que MM. Alard et Franchomme avec le concours de MM. Diemer, Telesinski, Trombetta et Déledicque, reprendront, dans les salons Pleyel, Wolf et C^e, leurs intéressantes séances de musique de chambre. Voici le programme de la première : Trio en ré (op. 70), de Beethoven; 2^e Quatuor en sol, de Mozart, pour instruments à cordes; 3^e Sonate en ré (op. 12), de Beethoven, exécutée par MM. Alard et Diemer; 4^e Quintette en ut mineur, de Mozart, pour instruments à cordes. — Les programmes de MM. Alard, Franchomme et Diemer sont, aujourd'hui d'autant plus intéressants à suivre que leur belle édition des œuvres concertantes d'Haydn, Mozart et Beethoven vient de paraître au Ménéstrel. C'est la seule édition qui soit conformée à l'exécution de ces œuvres aux séances de MM. Alard et Franchomme.

AVIS
Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Étude de M^e PETIT-BENSONZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 316.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 29 janvier 1868, 2 heures de relevée.
D'un terrain d'une contenance de 3,216 m. 70 c., situé à Paris, rue de l'Université, 139.
Mise à prix, 133,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e PETIT-BENSONZ et à M^e Lenoir, avoués à Paris; à M^e Amy, notaire à Paris-Passy; à M^e Robert, notaire à Paris. (3620)

MAISON A SAINT-DENIS

Étude de M^e LÉON LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).
Vente sur surséance, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise, le mardi 28 janvier 1868, à onze heures du matin.
D'une MAISON à usage de blanchisserie, avec bâtiments et dépendances, sise à Saint-Denis, rue Robert-Foulon, 4 et 6.
Mise à prix, 7,235 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements :
A Pontoise, à M^e LEFRANÇOIS, avoué poursuivant, rue de la Coutellerie, 14;
A Saint-Denis, à M^e Tougard, notaire;
Et à Gonesse, à M^e Ducrocq. (3552)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

TERRAINS à PARIS-LA-VILLETTE, rue de Belleville, 19 bis, et rue Petit, 61, 61 bis et 70, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1868, en 4 lots.
1^{er} lot. 729 m. 80 Mises à prix. 10,000 fr.
2^e lot. 288 m. 20 — 4,000
3^e lot. 2,398 m. — 40,000
4^e lot. 310 m. — 8,000
S'ad. à M^e RAGOT, notaire, rue de Flandre, 20. (3624)

BANQUE GÉNÉRALE D'ASSURANCES

MM. les actionnaires de la banque générale d'assurances, société en commandite par actions, sous la raison sociale E. BALENSI et C^e, sont convoqués en assemblée annuelle ordinaire et en assemblée extraordinaire pour le jeudi 20 février prochain, à 2 heures de l'après-midi, au siège de la société, à Paris, rue de Richelieu, 79, par action, s'il y a lieu; 2^e le versement de 75 fr. par action, s'il y a lieu; 3^e l'examen des comptes de l'exercice 1867, comprenant quatorze mois; 4^e l'approbation desdits comptes; 5^e le renouvellement partiel des membres du conseil de surveillance; 6^e la ratification de la nomination provisoire de deux membres nouveaux; et 7^e la fixation du dividende.
MM. les actionnaires, porteurs d'au moins dix actions, qui désirent assister ou se faire représenter à cette assemblée, sont invités à faire le dépôt de leurs actions, au siège social, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion.
Le gérant: E. BALENSI. (1000)

L'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

Par décision du conseil d'administration de l'Économie industrielle, société à res-

ponsabilité limitée, capital 500,000 fr., dont le siège est à Paris, rue Lafayette, 62, le deuxième versement de 30 fr. sur les actions est appelé à partir de ce jour.
Paris, 17 janvier 1868.
L'administrateur délégué,
Paul ROHART. (1001)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (79)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (81)

SUIVANT EXPLOIT de M^e MARQUET, huissier à Paris, du 10 janvier 1868, enregistré.

M. Charles-Abel Montureux, propriétaire, demeurant à Dijon, rue Vanverre, 36.
A fait signifier et déclarer à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dont le siège est à Paris, boulevard Mazas, 20.
Qu'il avait perdu un certificat nominatif, n^o 72,723, sur lequel sont portées 40 obligations dudit chemin de fer, ayant les n^{os} 2,730,793 à 2,730,800 et 3,302,002 à 3,302,026, desquelles obligations inouït sieur Montureux est propriétaire, avec invitation à ladite compagnie de faire mention de cette déclaration de perte partout où besoin sera, pour servir d'opposition sur le titre primata, tant pour le service des intérêts que pour le transfert et la conversion au porteur. (1002)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
A. CHAIX ET C^e
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT PRACTIQUE ET JURIDIQUE DE L'APPLICATION DES TARIFS

PAR TERRE EN GÉNÉRAL ET Spécialement par Chemins de fer
PAR M. CH. DUVERDY, avocat à la Cour impériale.
Un volume — Prix broché: 7 francs.
Pour les Abonnés au Recueil des Tarifs, prix: 6 fr.
Une réduction de prix est accordée aux personnes qui souscrivent en même temps à ces deux ouvrages.
PRIX DES DEUX VOLUMES (12 FRANCS AU LIEU DE 14)
Pour les abonnés au Recueil des Tarifs, prix des deux volumes: 10 francs.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTS de la COUR de CASSATION et les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée;
Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires.
Par P. ALLA, officier d'administration de 1^{re} classe, greffier du 1^{er} Conseil de guerre, à Lyon.
Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de toutes sortes d'actes, qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'instruire aux détails de la procédure et de la juste application des lois.
Un volume grand in-8^o, broché. — Prix: 6 fr.
Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Lyon.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALES DE JURISPRUDENCE
COSSE, MARCHAL ET C^e, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27, Paris.

Les ANNONCES, RECLAMES INDUSTRIELLES ou autres, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES et IMMOBILIÈRES, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES INDUSTRIELLES		ANNONCES DE MM. LES OFFICIERS MINISTÉRIELS	
Affiches ou Anglaises.		Ventes mobilières et immobilières.	
Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points.		Justification de cinq colonnes par page, 40 à 45 lettres par ligne.	
75 cent. la ligne.		1 FRANC LA LIGNE	
(En répétant l'insertion trois fois au moins.)			
Les Annonces de 300 lignes et au-dessus.	2 fr. 50 c. la ligne.	Pour deux insertions.	1 fr. 25 c. la ligne.
Reclames.	2 »	Pour une seule insertion.	1 50
Faits divers.	3 »		
(Les Reclames et Faits divers dits Affiches sont comptés sur le caractère de neuf points.)			

Le prix des insertions concernant les Appels de fonds, Emissions d'Actions ou Obligations, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires et aux Porteurs d'obligations, Avis aux Créanciers, Ventes de Fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants:
Le Moniteur universel;
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
L'Étandard.

SOCIÉTÉS

Gabinet de P.-H. GUICHON, rue d'Aboukir, 68.
Par un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit janvier mil huit cent soixante-huit, M. François-Léon CHAPSAI, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 212, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé entre eux une société de commerce ayant pour objet le commerce de commissionnaire-expéditeur en fruits et primeurs.
La société sera en nom collectif à l'égard de M. Chapsai, garant seul responsable et en commandite seulement à l'égard du bailleur de fonds.
La durée de la société est fixée à neuf années et trois mois, qui commenceront le quinze janvier courant et finiront le quinze avril mil huit cent soixante-dix-sept.
Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Poterie, 9.
La raison et la signature sociales seront: CHAPSAI et C^e.
La société sera gérée et administrée par M. Chapsai, qui ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, à peine de nullité.
Le capital social est de vingt mille francs, dont dix mille seront versés par le commanditaire.
Un exemplaire dudit acte a été déposé le seize janvier au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et un autre le même jour au greffe de la justice de paix du premier arrondissement de Paris.
P.-H. GUICHON. (3726)
Suivant acte passé devant M^e Charles Morel-Jarlex, notaire à Paris, le treize et un décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré.
La société en nom collectif existant entre:
M. Alphonse-Ursin ROUSSE, négociant, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 46.
Et M. Paul-Alphonse BICHERON, négociant, demeurant à Paris, rue Turbigo, 32.
Sous la raison: BIROUSE et CHERON.
Ayant pour objet le commerce de quincaillerie et la commission des articles de Paris, et dont le siège était à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 46.
Ladite société formée par acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-

neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré.
Est demeurée dissoute à compter du treize décembre mil huit cent soixante-sept.
M. Rousseau a été nommé liquidateur de cette société, et tous les pouvoirs nécessaires attachés à ladite qualité lui ont été conférés.
Extraits dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le quatorze janvier mil huit cent soixante-sept, et de la justice de paix du troisième arrondissement de Paris, le lendemain.
(3127) Signé: MOREL-JARLEX.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.
MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.
Faillite du sieur LINOIR.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 3 janvier 1868, lequel dit que le jugement du 30 nov. 1867, déclaratif de la faillite du sieur Martin, tailleur d'habits, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, 74, s'applique au sieur LINOIR (Martin-Charles), tailleur d'habits, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, n. 74.
Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de ladite faillite seront suivies sous la dénomination qui précède (N. 8742 du gr.).
Demande en réhabilitation HORAIST.
D'une requête présentée à la Cour impériale de Paris, et dont copie a été transmise par M. le procureur général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine.
Il appert:
Que le sieur HORAIST, employé de commerce, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 37, a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 22 août 1865.
Que le 17 février 1866 il a obtenu de ses créanciers un concordat, moyennant l'abandon de son actif suffisant pour les désintéresser.
Que ce concordat a été homologué par jugement du Tribunal de commerce en date du 9 mars 1866.
Que tous les créanciers ont été complètement désintéressés par les soins du syndic de la faillite.

Par ces motifs, l'exposant prie la Cour de le déclarer réhabilité.
Déclarations de faillites
Du 16 janvier 1868.
Du sieur DERRIUE (Eugène), sieur monnadier, demeurant à Paris, rue de l'Assommoir, n. 143; nomme M. Israël juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richer, n. 26, syndic provisoire (N. 9016 du gr.).
De la dame JOBERT (Honorine ROUSSE), femme séparée de biens du sieur Armand-François Jovert, ladite dame fabricante de bleus et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous la raison H. ROUX et C^e; nomme M. Moreau, juge-commissaire, et M. Copin, rue Valenciennes, n. 17, syndic provisoire (N. 9017 du gr.).
Du sieur LALLIER, boulanger, demeurant à Paris (Batignolles), avenue de Clichy, n. 29; nomme M. Baugrand, juge-commissaire, et M. Beaujour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9018 du gr.).
PRODUCTIONS DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, constaté des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur ANTERREUX-MARMIN (Jean-Joseph-Amand), boulanger, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 35, entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 8003 du gr.).
Du sieur REGNAULT (Florentin), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, entre les mains de M. Régis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 8939 du gr.).
Du sieur BOSSARD (Frédéric), marchand d'articles de Paris, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 42, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N. 8925 du gr.).
Du sieur HÉCQUET (Cyr-Theodore), marchand de lingerie, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 15, entre les mains de M. Piazinski, boulevard Saint-Michel, 53, syndic de la faillite (N. 8939 du gr.).
Du sieur VANESLANDE (Henri), ancien marchand de vin à Paris, rue Montfaut, 201, demeurant même ville, passage des Thermopyles, 61, entre les mains de M. Régis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 8939 du gr.).
Du sieur HUE, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue Chauveau-Lagarde, 3, entre les mains de M. Krieger, rue Labryère, 23, syndic de la faillite (N. 8894 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à

la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.
CONCORDATS.
Du sieur RIGAL (Joseph), camionneur, demeurant à Paris, rue de l'Assommoir, n. 8, le 23 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 7918 du gr.).
Du sieur BOUCHARD (Eugène), négociant, demeurant à Paris, rue du Pout-aux-Choux, 16, le 23 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 8467 du gr.).
Du sieur RONPET (Jules), marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Rosiers, 33, le 23 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 8497 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur le maintien de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMBES A RUTAIN.

MM. les créanciers du sieur DEMAESNER (Félix) négociant en cristaux et porcelaines, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65, sont invités à se rendre le 23 courant, à 12 heures précises, salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce (N. 8837 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LIZ BLANC, BODE et C^e, ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 4539 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame BERGER (Anne-Marie Haubourg), marchande de confitures au Temple, n. 774 et 776, demeurant à Paris, rue de Beaune, 8, sont invités à se rendre le 23 courant, à 14 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites.
Pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
Nota: Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7487 du gr.).
HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 7 décembre 1867, entre le sieur RIGNY, tenant hôtel meuble, demeurant à Paris, boulevard Denain, n. 12, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 75 pour 100.
Les 25 p. 100 non remis payables 4 mois quinze jours après l'homologation et 20 pour 100 à raison de 4 pour 100 d'année en année, à partir du jour fixé pour le premier paiement (N. 8161 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 16 décembre 1867, entre le sieur ROBERT, fabricant de couvertures, rue du Temple, n. 119, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 70 pour 100.
Les 30 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, premier paiement le 10 janvier 1869 (N. 8329 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 7 décembre 1867, entre le sieur AUBOUER fils, sculpteur, rue Saint-Gilles, n. 10, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 60 pour 100.
Les 40 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes de l'homologation (N. 8334 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 17 décembre 1867, entre le sieur LANGIAU, ancien opérateur d'huiles, demeurant rue Madame, n. 28, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 85 pour 100.
Les 15 p. 100 non remis payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N. 8358 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 18 décembre 1867, entre le sieur BICQUE, fabricant de plumes, rue du Temple, n. 44, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 75 pour 100.
Les 25 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, à partir du 1^{er} janvier prochain (N. 8382 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 janvier 1868, lequel

homologue le concordat passé le 9 décembre 1867, entre le sieur LEBOURGEOIS, marchand de tulles et dentelles, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 19, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 70 pour 100.
Les 10 p. 100 non remis payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation (N. 8394 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 23 décembre 1867, entre le sieur LEBDOUËT, ancien tonneur de voitures, rue Mercadet, n. 113, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 85 pour 100.
Les 15 p. 100 non remis payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N. 8327 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 16 décembre 1867, entre le sieur ROBERT, fabricant de couvertures, rue du Temple, n. 119, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 70 pour 100.
Les 30 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, premier paiement le 10 janvier 1869 (N. 8329 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 7 décembre 1867, entre le sieur DELLESEMONT, négociant en toiles, rue Saint-Hippolyte, 38, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 65 pour 100.
Les 35 p. 100 non remis payables en sept ans, par septièmes, de l'homologation (N. 8765 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 janvier 1867, lequel homologue le concordat passé le 1^{er} décembre 1867, entre la dame veuve LAVALLEY, marchande de lingeries, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 8, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 70 pour 100.
Les 30 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8458 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 7 décembre 1867, entre le sieur BAQUE, horloger, qui Lépellelier, 8, ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 75 pour 100.
Les 25 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8463 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 7 décembre 1867, entre le sieur DELLESEMONT, négociant en toiles, rue Saint-Hippolyte, 38, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 65 pour 100.
Les 35 p. 100 non remis payables en sept ans, par septièmes, de l'homologation (N. 8765 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Du 18 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, n. 27, à Paris.
Consistant en:
400—Bureau carré, pendule, grand miroir, etc.
401—Comptoir à dessus d'étain, table, banquettes, etc.
402—Comptoir, rayon de mercerie, rayon de lingerie, etc.
403—Table, canapé, bureau, pendule, commode, etc.
404—Redingote, habit, chemises, choirs de poche.
Rue Le Peletier, 42.
405—Table, canapés, table, fauteuil, canapés, etc.
Route impériale, 17, à Issy.
406—Commode, armoire, pendule, délabrés, etc.
Sur la place publique d'Asnières.
407—Tables, commodes, pendules, nappes, etc.
L'un des gérants,
N. GUILLEMIN.